

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.642.063.1 DU 21 DECEMBRE 1992

Dispositifs mesureurs de charge TESTUT modèles T501 et T504 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, BP 11, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 92.00.642.036.1 du 11 juin 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

Les dispositifs mesureurs de charge T501 et T504, faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par la décision précitée par l'utilisation d'un carter en matière plastique, et le dispositif de scellement des divers connecteurs accessibles sur la face inférieure de ces mesureurs.

Les autres caractéristiques des mesureurs T501 et T504 sont respectivement identiques à celles des mesureurs T501X et T504X.

SCELLEMENTS

Les dispositifs mesureurs de charge TESTUT modèles T501 et T504 peuvent être munis d'un

dispositif de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques de mesure et au traitement du signal. Ce dispositif est défini par les plans annexés à la présente décision.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

Tout instrument de pesage neuf comportant le dispositif mesureur de charge TESTUT modèle T501 ou T504 doit faire l'objet d'une décision d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 et porter la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC", à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque sa portée maximale est inférieure ou égale à 100 kg.

La présente décision ne permet pas d'utiliser ce dispositif mesureur de charge en tant que dispositif de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales ou pour totalisateurs discontinus.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Lors de la mise en service ou de toute modification ultérieure sur le lieu d'emploi, l'installateur doit apposer, pour chaque branchement d'un organe périphérique effectué sur les dispositifs mesureurs de charge modèles T501 ou T504, sa marque d'identification sur les scellements prévus à cet effet, après s'être assuré que l'instrument de pesage auquel l'organe périphérique est associé respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsqu'une sortie prévue pour le branchement d'un organe périphérique n'est pas utilisée, celle-ci est rendue inaccessible par un dispositif de scellement approprié.

(1) Revue de Métrologie, juin 1992, page 888.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des dispositifs mesureurs de charge concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- mesureur TESTUT modèle T501 ou T504
- numéro de série
- décision n° 92.00.642.036.1 du 11 juin 1992.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du demandeur ou de son identification complète.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur.

A la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi de tout instrument de pesage comportant le dispositif mesureur de charge TESTUT modèle T501 ou T504, l'installateur doit apposer la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque cet instrument ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments utilisés pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lors des vérifications en atelier, les essais doivent être effectués avec les câbles de liaison prévus au lieu d'emploi et en tenant compte de la masse des dispositifs récepteurs de charge accouplés au dispositif mesureur de charge.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de 10 ans à partir de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Plans de scellement n°s 5862-1, 2 et 3.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

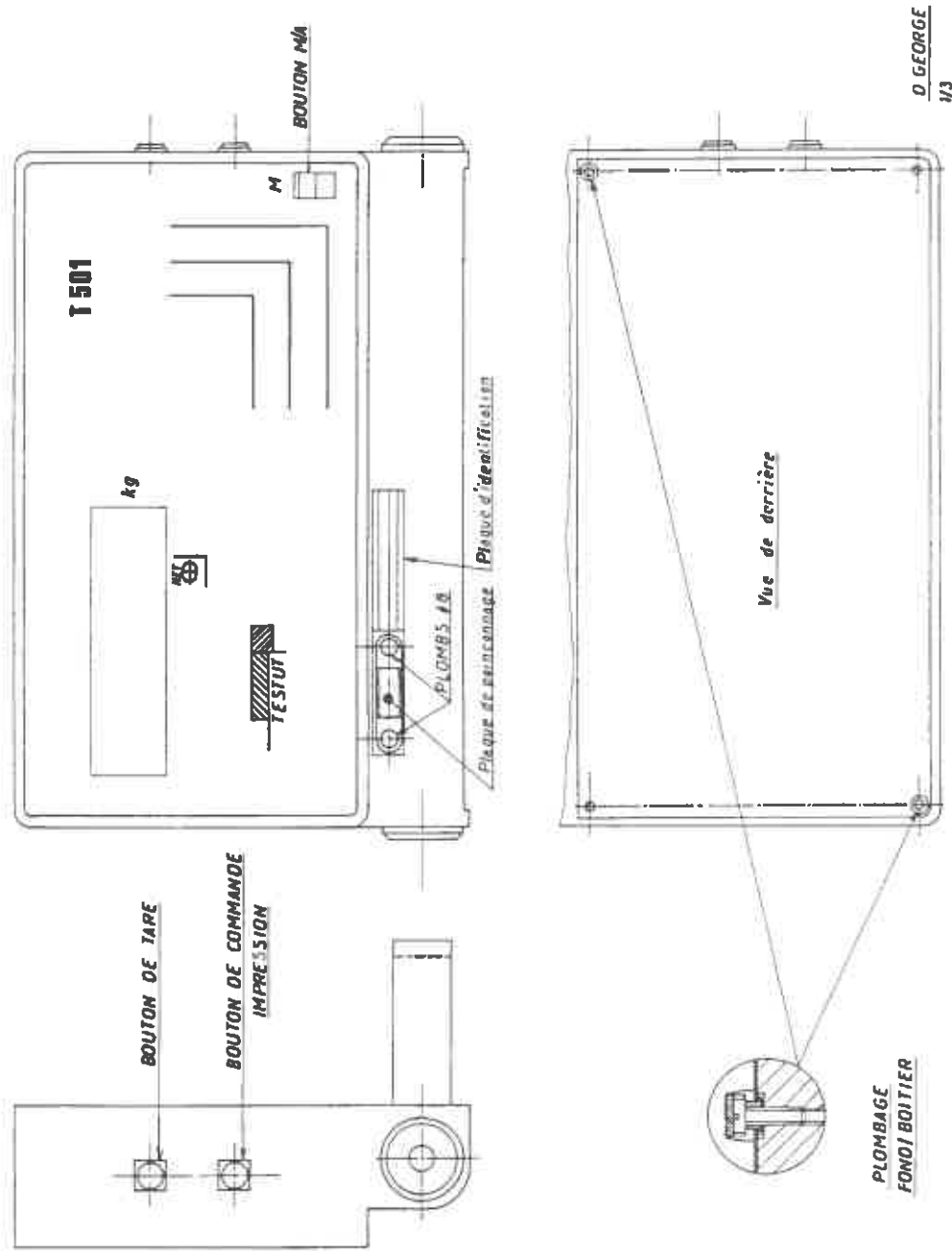
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

■ N° 5862-1

DISPOSITIFS MESUREURS DE CHARGE TESTUT T501 ET T504

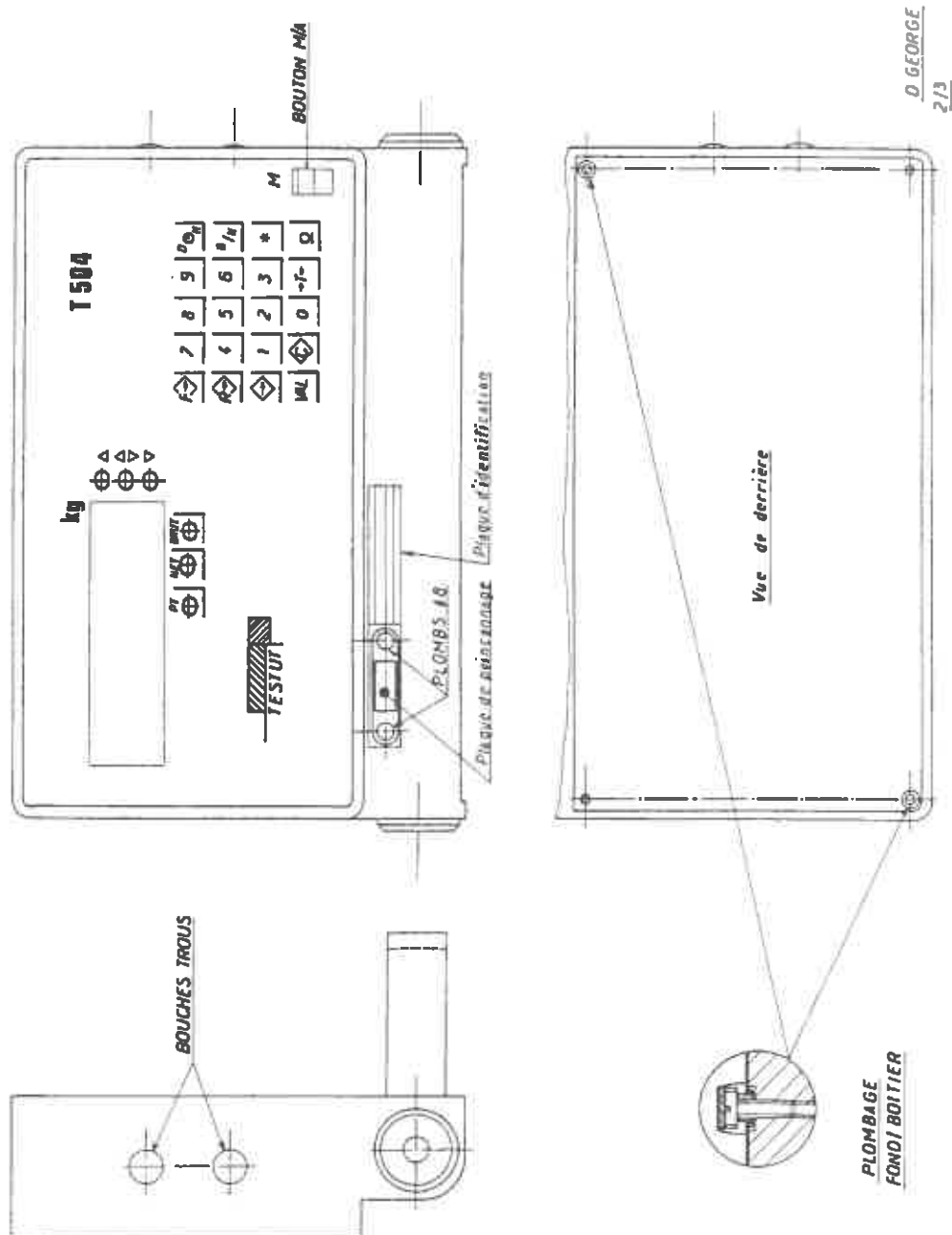
Indicateur TESTUT T501
 Plaque d'identification - plaque de poinçonnage
 Dispositif de scellement



■ N° 5862-2

DISPOSITIFS MESUREURS DE CHARGE TESTUT T501 ET T504

Indicateur TESTUT T504
 Plaque d'identification - plaque de poinçonnage
 Dispositif de scellement



D. GEORGE
 2/13



■ N° 5862-3

DISPOSITIFS MESUREURS DE CHARGE TESTUT T501 ET T504

Dispositif de scellement

